

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St-Étienne, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBECA

Parc Industriel de Charles Chana
42230 Roche-La-Molière

Références : UID4243-DSSP-025-231

Code AIOT : 0006109573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SOBECA implanté Parc Industriel de Charles Chana 42230 Roche-la-Molière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBECA
- Parc Industriel de Charles Chana 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0006109573
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOBECA exerce une activité de travaux publics spécialiste de la construction de réseaux. Les déchets issus de chantiers sur la région de SAINT-ETIENNE sont acheminés jusqu'au site et stockés temporairement (poteaux et structure de chaussée en béton, croute d'enrobé). Une campagne de concassage est alors organisée annuellement afin de revaloriser ces déchets sous forme de remblais utilisés lors des terrassements.

L'entreprise a choisi la location d'un concasseur permettant un classement à déclaration pour sa campagne de 2025.

Régime ICPE : Déclaration

Rubriques : 2515-1.a

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets à l'atmosphère	Art. 6.1 / 6.2 / 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockages	Art. 6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bruit	Art. 8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vibrations	Art. 8.3	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que des travaux d'aménagement étaient encore en cours. L'exploitant a présenté plusieurs mesures pour stabiliser les stockages, incluant la possibilité d'effectuer un arrosage, la construction d'un mur en bloc béton et des plantations d'arbres autour du site. Il a également indiqué que les tas de matériaux recyclés seraient disposés côté route à l'avenir pour une meilleure intégration paysagère. La visite du 26/05/2025 a confirmé que les travaux d'aménagement du site étaient terminés et que le tas de matériau recyclé était disposé comme prévu.

L'exploitant a communiqué les dates de concassage aux riverains. L'inspection a eu l'occasion de rencontrer l'association des riverains du lotissement du Pontin le jour du démarrage de la campagne de concassage le 17 mars 2025 et plus tard le 26 mai 2025. Bien qu'elle souhaite que les efforts se poursuivent, cette dernière a reconnu les efforts réalisés par l'entreprise SOBECA. Elle a également indiqué que d'autres entreprises de la zone industrielle étaient à l'origine de nuisances chez les riverains, telles que poussières, bruit et vibrations.

Les mesures de bruit, poussière et vibration ont été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de concassage. L'exploitant a disposé le concasseur sur un monticule de matériaux pour diminuer les vibrations. Il a réalisé cette campagne en période humide pour limiter les nuisances

liées à la poussière.

Des dépassements de bruit ont été constatés en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il sera nécessaire de mener des investigations et mettre en œuvre des mesures de réduction de bruit à l'extérieur du périmètre ICPE.

Les demandes formulées suite à l'inspection :

demande n°1 :

Mener une nouvelle campagne de mesure de retombées de poussières permettant de conclure quant à l'activité de SOBECA hors période de travaux. La période estivale peut être propice à ces conclusions sur une période où SOBECA poursuit son activité et que d'autres entreprises sont à l'arrêt. L'exploitant devra tenir informé l'inspection des dates des campagnes de mesures.

demande n°2 :

Rédiger et mettre en œuvre une procédure de stabilisation du stockage et de maintien des poussières dans le périmètre ICPE en prévoyant des mesures relatives à :

- la localisation du stockage,
- la surface du stockage,
- la hauteur du stockage,
- l'arrosage du stockage,
- la hauteur des écrans (murs en blocs béton, Végétation),
- la circulation des engins,
- la manutention du stockage,
- la formation des agents intervenants sur le site.

demande n°3 :

Après avoir mené une investigation sur les moyens efficaces de réduction du bruit en période de concassage, il est attendu que l'exploitant rédige et mette en œuvre une procédure de réduction du volume sonore pendant et hors des périodes de concassage en prévoyant des mesures relatives :

- au fonctionnement des engins (mise à l'arrêt lorsque nécessaire),
- aux conditions de concassage : concasseur et engin de chargement situés le plus possible en dessous de la hauteur du mur,
- à la manutention lors du chargement et déchargement des outils et matières premières stockés,
- à la formation des agents intervenants sur le site.

demande n°4 :

Mener de nouvelles analyses de bruit lors de la prochaine campagne de concassage en s'assurant :

- qu'aucuns travaux alentours ne soient planifiés afin d'optimiser les conclusions au regard des résultats obtenus,
- prévoir des mesures de réduction du volume sonore (positionnement du concasseur...)

demande n°5 :

Augmenter la hauteur des murs en bloc béton derrière lequel sera effectué le concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 / 6.2 / 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : 6.1 - Captage et épuración des rejets à l'atmosphère Les <u>installations</u> susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs <u>doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions</u>. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont <u>munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse</u>. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. <u>Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.</u> Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée <u>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</u> Les mesures sont effectuées par un <u>organisme agréé par le ministre de l'Environnement</u> quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une <u>durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation</u>. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuración à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a fait appel à un laboratoire compétent dans ce domaine afin de réaliser des mesures de retombées de poussières. Le laboratoire a pris en référence de niveau de pollution, la norme NFX43-007 relative à la qualité de l'air et à la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches par le prélèvement sur plaquettes de dépôts. La mise en place des dispositifs s'est produite le jour de la visite de l'inspection, le lundi 17/03/25. L'inspection considère que ces mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de concassage car la campagne de 2025 a débuté ce jour-là (cette campagne était initialement prévue en septembre ou octobre 2024).

Résultats d'analyse :

Le rapport indique :

- "Les essais ont été réalisés en 2 phases. Une première phase au cours de laquelle l'atelier de concassage puis de criblage fonctionnait et une seconde phase « à blanc » au cours de laquelle rien ne fonctionnait afin de voir l'impact du traitement des matériaux recyclés sur les retombées atmosphériques de poussières."

- "Les mesures en Phase 1 (traitement des matériaux recyclés) ont duré 504 heures et les mesures de phase 2 (sans activité) ont duré 216 heures."



Emplacement des stations de mesures de retombées de poussières

La station de mesure n°4 est située entre l'activité de concassage, une autre entreprise de TP de la zone industrielle et les habitations du lotissement du Pontin.

Le rapport d'analyse

Il indique que la première phase avec l'atelier de concassage en fonctionnement du 17/03/2025 au 07/04/2025 a engendré des retombées de poussières en dessous du seuil de 30 g/m²/mois selon la norme NF X 43-007 prise en référence par le bureau d'étude pour les 4 échantillons.

La seconde phase sans activité de concassage du 07/04/2025 au 16/04/2025 a également engendré des retombées de poussières en dessous du seuil de la norme.

La station n°4 située entre l'activité de concassage et les habitations est significativement en dessous du seuil réglementaire, à 5,39 g/m²/mois en période de concassage et 5,75 g/m²/mois en période d'arrêt de l'activité de concassage.

Aussi, le rapport conclut que l'activité de concassage a un impact négligeable sur les retombées de poussières en dehors du site dans les conditions de la période de mesure.

Les conclusions de l'inspection

Dans ce cas de figure, l'inspection considère que la **valeur réglementaire à respecter** est celle de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions des installations de stockage de déchets inertes de **200 mg/m²/j soit env 6 g/m²/mois**.

L'inspection note que l'exploitation est située dans une zone industrielle où d'autres entreprises sont susceptibles de générer des poussières (stockage de matériaux inertes non soumis à la

réglementation des ICPE car en dessous des seuils réglementaires).

En réalisant des mesures en deux campagnes, pendant période de concassage (phase test) puis hors période de concassage (phase « blanche »), sans prendre en considération l'activité des exploitations alentours au moment des mesures, seule une estimation des retombées de poussières propres à l'activité de concassage elle-même peut être réalisée. Ainsi, en cas de dépassement des seuils, les analyses, telles qu'elles ont été réalisées n'indiquent pas l'impact des retombées de poussières concernant le simple stockage du concassé ni du trafic en lien avec le déstockage de l'exploitation de l'entreprise SOBECA.

Activité de concassage :

Station n°1 : $16,14 - 12,50 = 3,64 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Station n°2 : $7,47 - 8,25 = -0,78 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Station n°3 : $1,62 - 2,30 = -0,68 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Station n°4 : $5,39 - 5,75 = -0,36 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Ces résultats indiquent que, dans les conditions de cette campagne, l'activité de concassage en elle-même ne génère pas de retombées de poussières au-delà du seuil réglementaire de $6 \text{ g/m}^2/\text{mois}$.

Activité globale de l'exploitation :

Pour les stations de mesures n°3 et n°4 situées en dehors du site de part et d'autre du lieu de stockage, les résultats des retombées de poussières sont conformes car en dessous du seuil réglementaire de $6 \text{ g/m}^2/\text{mois}$.

Par ailleurs, situées en dehors du site, entre le lieu de concassage-stockage et les autres entreprises de la zone industrielle :

- un dépassement d'environ $1,47 \text{ à } 2,25 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ est observé au niveau de la station n°2,

- un dépassement d'environ $6,25 \text{ à } 10,14 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ est observé au niveau de la station n°1.

Ce dépassement ne peut pas être imputé seulement à l'entreprise SOBECA et son activité de concassage et de stockage. D'autres mesures doivent être menées ultérieurement pour définir si les travaux d'aménagement du site (ponctuels) qui avaient lieu au même moment que les mesures et si l'activité des autres sites ont eu un impact sur les retombées de poussières.

Nb : l'entreprise située en face du point de mesure n°1 était également en période de travaux de construction.

Outre ces analyses, il conviendra de garantir que les périodes de concassage soient réalisées dans les mêmes conditions : en période hors estivale et de préférence humides.

Les travaux récents ont permis, comme prévu, l'imperméabilisation des voies de circulation des poids lourds. Cela permet de réduire les envols de poussière lors du trafic des engins et camions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

demande n°1 :

- Mener une nouvelle campagne de mesure de retombées de poussières permettant de conclure quant à l'activité de SOBECA hors période de travaux. La période estivale peut être propice à ces conclusions sur une période où SOBECA poursuit son activité et que d'autres entreprises sont à l'arrêt. L'exploitant devra tenir informé l'inspection des dates des campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des produits issus du concassage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : 6.4 – Stockages Les <u>stockages extérieurs doivent être protégés des vents</u> en mettant en place des <u>écrans</u> , chaque fois que nécessaire, <u>ou stabilisés</u> pour éviter les émissions et les envols de poussières. <u>En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</u> Les <u>fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm)</u> et les <u>produits pulvérulents non stabilisés</u> doivent être <u>ensachés ou stockés en silos</u> . Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Des travaux sont encore en cours de réalisation le jour de l'inspection au niveau de l'accès ainsi que du revêtement côté bâtiment et pompe à essence. Sur la zone de concassage, l'exploitant présente : - la possibilité désormais d'effectuer un arrosage pour stabiliser les stockages, - Un mur en "legos" béton, - les plantations d'arbres qui entourent le site. L'exploitant indique qu'à l'avenir les tas de matériaux recyclés seront disposés côté route, à l'avant du site pour une meilleure intégration dans le paysage. Ces derniers seront maintenus à l'arrière du mur en blocs béton. L'inspection a constaté le 26/05/2025 que les travaux d'aménagement du site étaient terminés, le tas de concassé est illustré comme suit depuis l'extérieur du site.  Photographie du mur en blocs béton à l'avant du site et tas de matériaux recyclé issu de la campagne de concassage de mars 2025

L'inspection a rencontré le 26/05/2025 la représentante de l'association des riverains du lotissement du Pontin qui constate les efforts réalisés par l'entreprise SOBECA. Cette association avait alerté le service de l'inspection en 2023 quant aux nuisances générées par l'entreprise. Elle souhaite que les efforts se poursuivent, notamment concernant la hauteur du stockage de concassé qu'elle souhaite en deçà du mur en blocs béton.

Elle indique que d'autres entreprises de la zone industrielle sont également à l'origine des nuisances identifiées chez les riverains : poussières, bruit, vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

demande n°2 :

Rédiger et mettre en œuvre une procédure de stabilisation du stockage et de maintien des poussières dans le périmètre ICPE en prévoyant des mesures relatives à :

- la localisation du stockage,
- la surface du stockage,
- la hauteur du stockage,
- l'arrosage du stockage,
- la hauteur des écrans (murs en blocs béton, Végétation),
- la circulation des engins,
- la manutention du stockage,
- la formation des agents intervenants sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : 8.4 - Mesure de bruit <u>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</u> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée <u>au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</u>
Constats : De la même manière que pour les contrôles de poussière, les mesures de bruit ont été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de concassage, le même jour. Aussi, en amont de la campagne de concassage, l'exploitant a mis en place une communication des dates de cette activité auprès de la mairie et des riverains. Les riverains présentent sur place ce jour le confirme à l'inspection ; le lotissement voisin a reçu des flyers indiquant les dates de concassage. Par ailleurs, les riveraines, représentantes de l'association des riverains du Pontin se sont rendues sur le site le jour même aux alentours de 10h30. À leur arrivée, elles ont indiqué ne pas s'être rendues compte que le concassage avait débuté. L'inspection a constaté à 9h30 que l'activité de concassage avait débuté. Elle note également la présence d'engins réalisant les travaux d'aménagement et de mise en œuvre de l'enrobé générant un bruit significatif du côté du point identifié comme LP3. Ces travaux ont par ailleurs cessé sur la même période que l'activité de concassage. Le laboratoire en charge des mesures indique dans son rapport avoir pris en considération cet évènement. Les mesures de contrôle de bruit ont été réalisées en 3 points en limite de propriété et 2 points en ZER (Zone à Emergence Réglementée). Le rapport d'analyse indique que les mesurages ont pour but de contrôler les niveaux de bruit liés à l'activité de l'entreprise en fonction : - des valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - la norme NF S31-010 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ; - la norme NF S31-010/A1 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ; - la norme NF S31-010/AA - Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage.
Résultats d'analyse : <u>En limite de propriété</u> un dépassement de 2,5 dBA est constaté au point LP 1, et le niveau de bruit mesuré au LP 2 est juste en dessous de la valeur limite. <u>En zone à émergence réglementée,</u> Les résultats sont conformes en ce qui concerne les tonalités marquées mais des dépassements sont constatés concernant le critère d'émergence. En effet, la valeur limite d'émergence est fixée à 5dBA et il est constaté jusqu'à 11 dBA d'émergence. Le rapport indique que ces dépassements sont tous imputables à l'activité de concassage.

L'exploitant transmet son analyse des résultats obtenus :

"Après échange avec le labo VENATHEC, il sera peut-être judicieux de refaire des mesures au prochain concassage afin de pouvoir évaluer sur une période plus longue un niveau de bruit résiduel sans l'activité du chantier sur le site de Ferriot- Martrat.

D'autre part, le positionnement du concasseur lors de cette campagne (voir photos) n'était pas la plus adéquate, mais nécessaire pour réorganiser les tas. Il sera judicieux de le mettre en bas de la plateforme afin que le mur « de lego » puisse jouer pleinement son rôle."



Photographies du concasseur (jaune) et de l'engin de charge (bleu) vue de l'extérieur et de l'intérieur du site

Par ailleurs, l'association des riverains du lotissement du Pontin indique à l'inspection, le 26/05/2025, que la manutention des outils et/ou matières premières peut engendrer des pics de niveaux sonores en dehors des périodes de concassage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

demande n°3 :

Après avoir mené une investigation sur les moyens efficaces de réduction du bruit en période de concassage, il est attendu que l'exploitant rédige et mette en œuvre une procédure de réduction du volume sonore pendant et hors des périodes de concassage en prévoyant des mesures relatives :

- au fonctionnement des engins (mise à l'arrêt lorsque nécessaire),
- aux conditions de concassage : concasseur et engin de chargement situé le plus possible en dessous de la hauteur du mur,
- à la manutention lors du chargement et déchargement des outils et matières premières stockés,
- à la formation des agents intervenants sur le site.

demande n°4 :

Mener de nouvelles analyses de bruit lors de la prochaine campagne de concassage en s'assurant :

- qu'aucuns travaux alentours ne soient planifiés afin d'optimiser les conclusions au regard des résultats obtenus,
- prévoir des mesures de réduction du volume sonore (positionnement du concasseur...)

demande n°5 :

Augmenter la hauteur des murs en bloc béton derrière lequel sera effectué le concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : 8.3 - Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.
Constats : L'exploitant a disposé le concasseur sur le monticule de matériaux à recycler afin de diminuer les vibrations pour le voisinage. Le rapport d'analyse rend compte des résultats du contrôle vibratoire dans l'environnement lié à l'activité de concassage de la société SOBECA sur le site de la commune de Roche-la-Molière (42). Les mesures ont été effectuées le lundi 17 mars 2025 en 2 points situés le plus proche des habitations du lotissement du Pontin et selon deux phases : - la phase d'arrêt, le 17/03/2025 de 11h15 à 13h - la phase de fonctionnement, le 17/03/2025 de 10h à 11h15 et de 13h à 15h C'est la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 du ministère de l'Environnement relative aux vibrations émises dans l'environnement par les ICPE qui a été prise comme référence. Résultats d'analyses : Le résultat des mesures de vibrations aux abords des habitations les plus proches du site montrent que les vibrations relevées ne dépassent pas les seuils limites pour des constructions « très sensibles ».
Type de suites proposées : Sans suite